

ARRETE DU MAIRE
Du 12 mai 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
FOULEES DES MATINS VERTS
TIR A LA CIBLE

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté n° AP-2025-0319 DU 24/04/2025 du Président de Val de Garonne Agglomération portant sur règlementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation du 25 mai 2025,

VU l'arrêté du Maire n°ARR/2025/138, portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation du 25 mai 2025,

VU la demande d'autorisation l'Association Tonneinquaise de Tir à la Cible, représentée par monsieur GRISEY Daniel, afin d'assurer une démonstration, aux Roches de Reculé, le dimanche 25 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour une bonne organisation de cette manifestation d'autoriser l'Association Tonneinquaise de Tir à la Cible à occuper le domaine public, aux Roches de Reculé, le dimanche 25 mai 2025 de 10h00 à 16h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Tonneinquaise de Tir à la Cible est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 25 mai 2025 de 10h00 à 16h00, pour assurer une démonstration.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun retour ne pourra être exercé contre elle. L'Association Tonneinquaise de Tir à la Cible sera seule

responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis pendant la manifestation ou sa préparation.

A ce titre, l'Association Tonneinoise de Tir à la Cible devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels et équipements employés le seront en conformité des règlements affaissant.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'autorisation devront être respectées et appliquées par le pétitionnaire.

L'exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en rapport avec son activité notamment en matière d'hygiène et sécurité.

ARTICLE 4 : La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'Association Tonneinoise de Tir à la Cible ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'Association Tonneinoise de Tir à la Cible fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Service de la Ville de TONNEINS, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, Monsieur GRISEY Daniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 12 mai 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO